



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n° 163 du 04 août 2025
Portant réglementation sur la circulation à l'occasion de la cérémonie
commémorative de la bataille du Vieux Mont Saint-Quentin**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route;

VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

VU l'organisation de la cérémonie commémorative de la « Bataille du Mont Saint-Quentin » le mardi 02 septembre 2025 à 18 heures 00 ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation afin de permettre l'organisation de cette cérémonie ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que cette manifestation publique occasionnera un important mouvement de foule et qu'il importe de prévenir les risques d'accident afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que cette manifestation empruntera une Route Départementale (RD 1017) pouvant ainsi perturber temporairement la circulation routière si celle-ci n'était pas réglementée ;

Le Maire,
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint chargé de l'économie, du tourisme et de l'environnement



ARRETE

- ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite, Avenue des Australiens (RD1017), lors du dépôt de gerbes dans le cadre de la Commémoration de la libération du quartier du Mont-Saint-Quentin, dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue du Château d'Eau et la rue de Mont-Saint-Quentin et son intersection avec la rue d'Allaines, le **mardi 02 Septembre 2025 de 17 heures 30 à 19 heures 00**.
- ARTICLE 2 :** Des barrières avec la mention « Route Barrée » seront placées, de part et d'autres de l'Avenue des Australiens interdite à la circulation ainsi que rue Octave GAUDECHON et rue Pierre L'HERMITE avec leur intersection avec la Rue de l'Abbaye.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire indiquera ces prescriptions et sera mise en place par les services techniques de la Ville de PERONNE (80).
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale et des véhicules de la ville de PERONNE.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 04 août 2025

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

P.O Monsieur Bruno THOMAS

Maire adjoint chargé de la sécurité et de l'environnement



Publié le : 05 août 2025
Le Maire,
certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 02 septembre 2025
Le Maire
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

